



Arrêt

**n° 135 099 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2014 et notifiée le 16 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 mars 2013, la requérante a contracté mariage au Rwanda, avec Monsieur [J-P. M.], de nationalité belge.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 29 novembre 2013, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.3. Le 7 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 26 février 2014, après que son conseil ait envoyé à la partie défenderesse un courrier daté du 12 février 2014 relatif à une demande fondée sur l'article 40 *ter* de la Loi, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge, auprès de la commune de Saint-Gilles.

1.5. En date du 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, ainsi que la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejointe, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, d'après le courrier de l'avocat de la personne concernée daté du 12.02.2014 ainsi que des éléments transmis par courrier électronique daté du 06.06.2014, il ressort que la personne ouvrant le droit au séjour bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de la commune de Saint-Gilles. Le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

L'avocat de l'intéressé précise également que la personne rejointe, Monsieur [M.], est dans l'incapacité de produire la preuve d'un logement suffisant ainsi que la preuve de l'affiliation de son épouse à une mutuelle couvrant les risques en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplies, la demande de regroupement familial est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 42 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de la violation du droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH ».*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle a examiné la demande de la requérante en considérant qu'il existerait un lien de filiation entre cette dernière et la personne rejointe. Elle reproduit l'extrait de la décision querellée à cet égard. Elle soutient que, même si par après l'acte attaqué parle de la requérante comme étant l'épouse de Monsieur [M.], il subsiste un doute quant à la manière dont la demande a été analysée dès lors que la requérante a d'abord été considérée comme ayant un lien de filiation avec Monsieur [M.]. Elle précise qu'elle vise l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 suscitée, dont elle rappelle la portée, dès lors qu'il permet de démontrer que cette loi s'applique bien au cas d'espèce.

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances particulières liées à l'état de santé du regroupant et expliquant son impossibilité d'avoir des revenus suffisants, un logement suffisant et une affiliation de la requérante à une mutuelle. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en se référant à la jurisprudence du Conseil de céans et le fait que l'article 42, § 1^{er}, de la Loi dispose que *« la reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier »*. Elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer que *« la personne ouvrant le droit au séjour bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de la commune de Saint-Gilles »* et elle lui reproche de ne pas avoir répondu, même implicitement, à l'argument *« tiré de l'hospitalisation de [l'époux de la requérante] et de son séjour permanent dans une maison de repos en raison de son état de santé, situation l'empêchant d'obtenir*

d'autres revenus que ceux du CPAS » Elle précise que la santé physique et psychique de l'époux de la requérante se dégrade et qu'il a été placé sous administration provisoire par Monsieur le Juge de paix du canton de Saint-Gilles. Elle constate que la partie défenderesse a mentionné *« l'avocat de l'intéressée précise également que la personne rejointe, M. [M.], est dans l'incapacité de produire la preuve d'un logement suffisant ainsi que la preuve de l'affiliation de son épouse à une mutuelle »* mais elle lui reproche de ne rien dire quant aux raisons exposées par le conseil de la requérante pour justifier cette impossibilité. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents de la cause.

2.4. Elle estime que la décision querellée viole le droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que l'existence d'une cellule familiale ne se limite pas à une cohabitation sous le même toit comme le soulève la partie défenderesse et qu'un tel raisonnement est simpliste et peu réaliste. Elle précise que la notion de vie privée est un terme large et elle rappelle que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée s'apprécie en fait. Elle soutient que des circonstances de la vie, telles que la maladie et la vieillesse, peuvent amener des couples à ne plus cohabiter sans pour autant qu'il y ait une rupture de leur cellule familiale. Elle expose que c'est le cas en l'occurrence dès lors que, jusqu'à l'arrivée de la requérante et de son époux en Belgique, ces derniers vivaient ensemble et que *« L'état de santé de M. [M.] les empêche à présent de vivre sous le même toit, mais leur affection réciproque et la présence constante de la requérante auprès de son époux démontrent l'existence de leur cellule familiale »*. Elle considère que l'existence de la vie privée et familiale lorsque la décision querellée a été prise est incontestable et qu'elle ressort de divers éléments, à savoir : une *« Attestation du Dr [G.H.] du 30.01.2014 lequel certifie que la présence de la requérante est nécessaire auprès de son époux « durant son hospitalisation et par la suite dans le cadre de sa pathologie » [...] [portée] à la connaissance de [la partie défenderesse] par le conseil de la requérante dans son courrier du 12.02.2014 [...] [et] confirmée par le Dr [V.M.] dans son attestation du 25.07.2014 »*, un *« Rapport social de « La Porte Ouverte » transmis le 06.06.2014 dans lequel il est précisé que la requérante « visite son mari tous les jours à la maison de repos et essaie de l'accompagner dans sa maladie. Madame [M.] lui aide à manger et veille à ce qu'il prenne son traitement médical. Madame [M.] s'occupe à faire son linge et le soigne au niveau d'hygiène personnel. Madame [K.] essaie de soutenir son mari dans ses émotions et de le calmer en faisant une petite promenade »* et un *« Rapport social de la VZW « Lhiving » transmis le 06.06.2014 »*. Elle précise que *« L'accueil de M [M.] par une maison de repos ne constitue pas une prise en charge suffisante, comme le confirment les médecins. Une prise en charge matérielle et médicale ne suffit pas à assurer (sic) le bien-être physique et mental d'une personne, contrairement aux allégations de l'Etat belge. Les relations affectives et sociales sont essentielles à toute revalidation »*. Elle expose que la requérante entretient des contacts quotidiens avec son époux qui est sa seule famille et que, même s'ils ne résident plus sous le même toit pour des raisons de santé, leur cellule familiale existe toujours. Elle estime que la partie défenderesse a porté atteinte à la vie privée et familiale de la requérante et de son époux, la présence de la requérante étant indispensable pour son époux compte tenu de son état de santé fragile, selon les dires du Dr [V.M.]. Elle précise que la vie privée et familiale existait déjà avant l'arrivée de la requérante et de son époux en Belgique, lorsqu'ils vivaient ensemble au Rwanda et que cela n'est pas remis en cause. Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation au regard de l'article 8 de la CEDH et de s'être contentée d'indiquer que *« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »* en argumentant quant à l'absence de capacité financière du regroupant. Elle reproduit enfin des extraits de l'arrêt n° 81 644 prononcé le 24 mai 2012 par le Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »*.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer : «

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, dans un premier temps, s'agissant du motif de la décision entreprise relatif à l'incapacité de l'époux de la requérante d'apporter les preuves tant d'un logement suffisant que d'une affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, force est d'observer qu'il se vérifie au dossier administratif et que la partie requérante admet à nouveau elle-même en termes de recours que de telles preuves n'ont pas pu être fournies.

Dans un second temps, concernant le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de preuve de revenus stables, réguliers et suffisants, le Conseil estime, au vu de la teneur de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, tel que rappelé ci-avant, que la partie défenderesse a pu valablement, après avoir observé que l'époux de la requérante bénéficie de l'aide du CPAS de la Commune de Saint-Gilles en vertu du courrier du conseil de la requérante daté du 12 février 2014 et de l'actualisation de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, ce qui est d'ailleurs à nouveau reconnu par la partie requérante en termes de requête, souligner que « *Le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance* ».

En termes de recours, la partie requérante ne critique pas autrement les deux motifs repris ci-avant qu'en reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances particulières liées à l'état de santé problématique du regroupant (attesté par diverses pièces, dont certaines n'ont par ailleurs pas été fournies en temps utile à la partie défenderesse) expliquant son impossibilité d'avoir des revenus suffisants, un logement suffisant et une affiliation de la requérante à la mutuelle, ni d'avoir motivé quant à ce. Le Conseil considère que cette argumentation n'est aucunement pertinente dès lors que la Loi impose au regroupant de disposer d'un logement décent et d'une assurance maladie et qu'elle ne prévoit aucune dérogation liée à un état de santé problématique. Il en est de même quant à l'exclusion des revenus du CPAS, la Loi ne prévoyant aucune exception à cette exclusion qui serait liée à des problèmes de santé.

3.4. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle a examiné la demande de la requérante en considérant qu'il existerait un lien de filiation entre cette dernière et la

personne rejointe, le Conseil souligne que cela ne semble constituer qu'une erreur matérielle qui ne peut emporter l'illégalité de la décision attaquée, les motifs de l'acte attaqué étant relatifs en tout état de cause à des conditions légales requises dans le cadre d'une demande de séjour en tant que conjointe de Belge.

3.5. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider de refuser le droit de séjour de la requérante, que ce soit sur la base de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant au sens de l'article 40 *ter* de la Loi, de l'absence de preuve d'une assurance maladie ou de l'absence de preuve d'un logement décent, chacun de ces motifs pris individuellement suffisant à lui seul à fonder l'acte attaqué.

3.6.1. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée par la requérante.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a fourni en annexe du courrier du 12 février 2014 relatif à la demande de regroupement familial de la requérante, un certificat médical du Dr [G.H.] daté du 30 janvier 2014 duquel il ressort que l'époux de la requérante « *nécessite la présence de son épouse [...] durant son hospitalisation et par la suite dans le cadre de sa pathologie* ». Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a été informée en temps utile de l'existence d'une situation particulière eu égard à l'état de santé de l'époux de la requérante.

Il incombait donc à la partie défenderesse, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de cette situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale particulière de la requérante et de son époux, liée à l'état de santé de ce dernier.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.6.2. Quant aux observations de la partie défenderesse à cet égard dans sa note, à savoir qu'en se prévalant de la nécessité de sa présence en Belgique pour venir en aide à son époux malade, la requérante invoque « *le droit à la vie familiale de son époux, et non pour elle-même. Or son époux n'est pas partie à la présente procédure* » et qu'elle « *s'abstient de démontrer que son époux ne pourrait être aidé par une autre personne* », le Conseil estime qu'elles constituent une motivation *a posteriori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de ces arguments. Enfin, l'on observe que la partie défenderesse soutient à tort que « *la requérante n'a, à aucun moment, précisé les intérêts particuliers dont elle entendait se prévaloir au travers de sa situation familiale* ».

3.7. Le moyen unique pris est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre quitter le territoire, pris le 10 juillet 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE